

§ 2. La subvention visée au § 1^{er} est payée comme suit :

1° une avance de 70 % au 15 décembre 2007;

2° un solde de 30 %, après transmission par le consortium éducation des adultes du rapport financier et du rapport d'activité, tels que visés à l'article 196, § 3, du décret, à l'administration compétente. Le rapport financier doit être introduit au plus tard le 31 janvier 2008.

Art. 4. § 1^{er}. Aux consortiums éducation des adultes ayant introduit au plus tard le 1^{er} février un dossier de demande tel que visé à l'article 196, § 1^{er}, du décret et aux consortiums éducation des adultes ayant reçu une subvention pour la période du 1^{er} septembre 2007 au 31 janvier 2008 inclus, le Ministre accorde une subvention pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 août 2008, dont le montant est calculé comme suit : la somme du nombre d'heures de cours/apprenant de la période de référence du 1^{er} février 2006 au 31 janvier 2007 des centres d'éducation des adultes et du nombre d'heures de cours/apprenant de l'année scolaire 2005-2006 des centres d'éducation de base étant affiliés au consortium éducation des adultes, multipliée par 0,0505 euro.

§ 2. La subvention visée au § 1^{er} est payée comme suit :

1° une avance de 70 % au 15 avril 2008;

2° un solde de 30 %, après transmission par le consortium éducation des adultes du rapport financier et du rapport d'activité, tels que visés à l'article 196, § 3, du décret, à l'administration compétente. Le rapport financier doit être introduit au plus tard le 30 septembre 2008.

CHAPITRE III. — *Dispositions finales*

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1 septembre 2007 et cessera d'être en vigueur le 1 octobre 2008.

Art. 6. Le Ministre flamand qui a l'Enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 12 octobre 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation,
F. VANDENBROUCKE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2007 — 4530

[C - 2007/29375]

19 OCTOBRE 2007. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant le profil de la fonction de conseiller pédagogique du Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française en application de l'article 151 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, notamment l'article 151, alinéa 1^{er};

Vu le protocole de négociation du 22 août 2007 du Comité de Secteur IX;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 1^{er} octobre 2007, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions et du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2007,

Arrête :

Article 1^{er}. Le profil de la fonction de conseiller pédagogique du service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française est déterminé conformément à l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. La Ministre-Présidente ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 19 octobre 2007.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire,
Mme M. ARENA

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,
M. DAERDEN

Annexe

**Attributions telles que fixées à l'article
17 du décret du 8 mars 2007 précité**

Profil

1. Conseiller et accompagner les enseignants, les équipes pédagogiques et les écoles pour lesquels le Service général de l'Inspection a constaté des faiblesses ou des manquements

2. Soutenir les établissements dans la construction de leur projet d'établissement en cohérence avec les projets éducatif et pédagogique de la Communauté française, et ce conformément au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

3. Mettre leur savoir et leur expérience pédagogiques au service des équipes éducatives et pédagogiques des établissements ou de groupes d'établissements dans une perspective d'amélioration de la qualité de la formation assurée aux élèves

4. Soutenir l'implantation des programmes et l'innovation pédagogique, notamment en informant les équipes éducatives et pédagogiques du contenu des réformes en matière d'enseignement

5. Accompagner des groupes d'enseignants qui construisent collectivement des démarches pédagogiques, des outils pour leurs cours

A. Sur le plan des qualités humaines :

- il sera disponible et à l'écoute des besoins et préoccupations des enseignants;
- il sera capable :
 - de créer un climat de confiance et de convivialité;
 - de prendre des initiatives;
 - d'agir avec tact, discrétion et équité;
 - d'avoir un sens aigu de l'organisation;
- il aura le sens des responsabilités;
- il sera capable de faire preuve de curiosité et d'ouverture au changement;
- il sera ordonné, méthodique et rigoureux;
- il sera capable d'organiser et de planifier son travail.

B. Sur le plan des compétences relationnelles :

- il fera preuve de sa capacité à travailler en équipe;
- il sera capable :
 - d'instaurer un dialogue;
 - de communiquer clairement et efficacement tant oralement que par écrit;
 - de gérer une réunion;
 - de favoriser les échanges.

C. Sur le plan des compétences pédagogiques :

- il aura une expérience pédagogique de l'application des textes et des innovations pédagogiques;
- il se tiendra informé des innovations pédagogiques et méthodologiques;
- il sera capable :
 - d'évaluer la portée pédagogique de l'action des enseignants;
 - de développer des démarches et des attitudes d'interdisciplinarité;
 - d'analyser la réalité de l'établissement dans le contexte socio-économique proche en lien avec le projet d'établissement;
- en fonction de la discipline dont il aura la charge, il devra faire preuve :
 - de l'actualisation de ses connaissances en matière disciplinaire;
 - de sa maîtrise des compétences spécifiques de la discipline;

6. Participer à l'analyse des besoins de formation des enseignants et faire des suggestions en vue d'élaborer le plan de formation collectif et individuel de l'établissement

7. Assister les établissements et les équipes pédagogiques dans le travail d'auto-analyse des résultats obtenus par leurs élèves lors des évaluations externes non certificatives

8. Veiller, dans le cadre des missions citées ci-dessus, à assurer la continuité pédagogique des démarches entreprises pendant la formation en cours de carrière

- de la connaissance des modes d'évaluation en vigueur dans le niveau d'enseignement considéré;

- il sera capable d'animer une démarche de remédiation;
- il connaîtra l'organisation des structures de l'enseignement.

D. Sur le plan des compétences administratives :

- il aura, pour le niveau d'enseignement et la discipline dont il aura la charge :

- une connaissance des lois et des règlements y afférents;
- des connaissances administratives;
- des connaissances des législations connexes (législation du travail, des droits d'auteurs, ...);

- il sera capable de rechercher, analyser, synthétiser et appliquer les textes légaux et réglementaires.

E. Sur le plan des compétences techniques :

- il sera capable d'utiliser l'outil informatique;
- il maîtrisera les compétences techniques de sa discipline (cours techniques et professionnels).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2007 définissant le profil de la fonction de conseiller pédagogique du service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française en application de l'article 151 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques,

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire,

Mme M. ARENA

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

M. DAERDEN

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2007 — 4530

[C — 2007/29375]

19 OKTOBER 2007. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het profiel van het ambt van pedagogisch adviseur bij de dienst voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het onderwijs georganiseerd door de Franse Gemeenschap met toepassing van artikel 151 van het decreet van 8 maart 2007 betreffende de algemene inspectiedienst, de dienst voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap georganiseerde onderwijs, de cellen voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerde onderwijs en betreffende het statuut van de personeelsleden van de algemene inspectiedienst en van de pedagogische adviseurs

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 8 maart 2007 betreffende de algemene inspectiedienst, de dienst voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap georganiseerde onderwijs, de cellen voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerde onderwijs en betreffende het statuut van de personeelsleden van de algemene inspectiedienst en van de pedagogische adviseurs, inzonderheid op artikel 151, eerste lid;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 22 augustus 2007 van het Sectorcomité IX;

Gelet op het advies van de Raad van State, gegeven op 1 oktober 2007, met toepassing van artikel 84, eerste lid, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister-Presidente, belast met het Leerplichtonderwijs en van de Minister van Ambtenarenzaken;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 19 oktober 2007;

Besluit :

Artikel 1. Het profiel van het ambt van pedagogisch adviseur bij de dienst voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het onderwijs georganiseerd door de Franse Gemeenschap, wordt vastgesteld overeenkomstig de bijlage bij dit besluit.

Art. 2. De Minister-Presidente tot wier bevoegdheid het Leerplichtonderwijs behoort, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het ondertekend wordt.

Brussel, 19 oktober 2007.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Presidente, belast met het Leerplichtonderwijs,
Mevr. M. ARENA

De Minister van Ambtenarenzaken en Sport,
M. DAERDEN